

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.497

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA
PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| PROCESSUS D'ADOPTION | | |
|---|---------------|--------------|
| La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale. | | |
| | Date | Codification |
| Avis de motion | 13 avril 2021 | |
| Adoption du projet de règlement | 13 avril 2021 | |
| Adoption du règlement | 11 mai 2021 | |
| Avis d'entrée en vigueur | 12 mai 2021 | |

| AMENDEMENTS | | |
|---|-----------------|-------------------|
| La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale. | | |
| Numéro de règlement | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
| 514 | 2022-06-14 | 2022-06-21 |
| 540 | 2023-10-10 | 2023-10-16 |
| 576 | 2024-12-10 | 2024-12-11 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 497

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE ET
LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.497 fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

- 3.** Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

2024, R. 576, a. 2, a. 3.

- 4.** L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :
 1. Ouverture de la séance
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Adoption des procès-verbaux
 4. Période de questions
 5. Sécurité publique
 6. Service administratif, greffe & ressources humaines
 7. Politique & réglementation municipale
 8. Service d'urbanisme & environnement
 9. Travaux publics
 10. Loisirs, culture & famille
 11. Demandes adressées aux conseillers
 12. Varia
 13. Correspondances
 14. Période de questions
 15. Levée de la séance

2024, R. 576, a. 4.

- 5.** L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.
- 6.** Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.
- 7.** L'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil peut être modifié en tout temps après son adoption, mais seulement aux conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir un point prévu comme étant le « Varia » au terme de l'ordre du jour ;
 - b) Ce point doit avoir été mentionné comme demeurant ouvert lors de l'adoption de l'ordre du jour ;

c) La modification de l'ordre du jour doit être seulement pour l'ajout d'un point omis et présentant une certaine urgence à être traité, ne pouvant être reporté à une séance ultérieure et étant de nature à exiger la tenue d'une séance extraordinaire, avant la prochaine séance ordinaire du conseil

CAUCUS

8. Le caucus est une instance formée et dirigée unilatéralement par le maire.

Les questions discutées lors d'un caucus le sont strictement à titre privé et quiconque en communique, même en partie, le contenu à l'extérieur de cette instance commet une infraction au présent règlement de même qu'aux règles d'éthique applicables, une telle dérogation pouvant être interprétée et jugée comme un manque de loyauté à l'égard des autres membres du conseil.

Toute dérogation au présent article ou manquement aux règles d'éthique applicables peut engendrer l'exclusion du caucus d'un membre du conseil, par le maire.

Les fonctionnaires municipaux invités par le maire au caucus sont aussi régis par les mêmes règles et peuvent se voir exclus au même titre qu'un membre du conseil.

SÉANCES DU CONSEIL

9. Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

10. Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

11. Le conseil siège dans la salle au 2^{ième} étage de l'hôtel de ville sise au 121, rang Cyr à St-Cyprien-de-Napierville ou autre endroit désigné par résolution.

11.1. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

2024, R. 576, a. 5.

- 12.** Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.
- 13.** Le greffier-trésorier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du Conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

2024, R. 576, a. 2.
- Toute autre personne désirant utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore et visuel pour les séances du conseil doit être préalablement autorisée par une entente écrite à cet effet, lesdits enregistrements devant servir aux seules fins de la diffusion publique des séances en vue de permettre au public d'y assister autrement. Le tout vaut également lors de la tenue des séances extraordinaires du conseil.
- 14.** Toute séance du conseil peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 15 du présent Règlement.

2023, R. 540, a. 2.
- 15.** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le greffier-trésorier aux membres qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, faute de quoi toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée sera nulle.

2023, R. 540, a. 3.

SÉANCE ORDINAIRE

- 16.** Le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est autorisé à tenir ses séances ordinaires le deuxième mardi de chaque mois. Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés. Le greffier-trésorier de la municipalité donne un avis public du calendrier lorsque celui-ci est approuvé par le conseil.

2024, R. 576, a. 6.
- 17.** Si le jour fixé coïncide avec un jour de fête, la séance sera tenue le mardi suivant.
- 18.** Le conseil peut modifier le lieu, le jour et l'heure des séances par résolution. Dans ce cas, le greffier-trésorier en donne un avis public.

2023, R. 540, a. 4.
- 19.** Les séances ordinaires du conseil débutent à 20 h.
- 20.** Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.
- Pour les fins du présent règlement, un délai, qu'il soit inscrit ou non en heures doit être compté en jours.
- Il ne se calcule pas en jours ouvrables (du lundi au vendredi), mais en jours civils (du dimanche au samedi).
- Il se termine le dernier jour, à minuit. Toutefois, s'il prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.
- 20.1** La documentation mentionnée à l'article 20 est transmise, en pièce jointe, par courriel ou admissible via un lien pour télécharger les documents.

2022, R. 514, a. 1.

- 21.** Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ainsi qu'à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance de la même manière, soit au moyen d'un avis spécial écrit à tous les autres membres du conseil municipal.
-
- 2023, R. 540, a. 5.
- 22.** L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
- 23.** Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
- 24.** Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance extraordinaire, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.
- 25.** S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.
- 26.** L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de cette séance.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 27.** Le conseil est présidé dans ses séances par le Maire ou le Maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- 28.** Le quorum du conseil est à la majorité de ses membres.
- 29.** Le maire ouvre et préside la séance.
- À l'heure fixée pour le début de la séance, s'il constate qu'il y a quorum, le maire déclare l'assemblée ouverte, non sans avoir au préalable demandé à chacun des membres du conseil de s'identifier et de se déclarer présents pour les fins de l'enregistrement des séances.
- 32.** Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.
-
- 2024, R. 576, a. 7.
- 33.** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 34.** Les propositions sont présentées par un élu qui explique celle-ci au conseil ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.
- Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

- 35.** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.
- 36.** Tout conseiller peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
-
- 2024, R. 576, a. 2.
- 37.** À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.
-
- 2024, R. 576, a. 2.
- 38.** Après débat, un membre du conseil propose l'adoption d'une résolution ou d'un règlement. Le maire demande ensuite au conseil municipal s'il désire passer au vote concernant la décision en cause. Si aucun vote n'est tenu, la résolution est réputée avoir été adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.
-
- 2023, R. 540, a. 6.
- 39.** Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil.
- 40.** Lors d'un vote, ceux-ci sont inscrits au livre des délibérations.
- 41.** En cas de demande de vote, sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
-
- 2024, R. 576, a. 8.
- 42.** Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 43.** Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- 44.** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 45.** Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.
- 46.** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 47.** Le maire peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil en refusant de les approuver et, par conséquent, de signer les documents relatifs à ces décisions.
- Ce droit de veto est suspensif, c'est-à-dire qu'il peut être renversé si la majorité simple des membres du conseil adopte à nouveau la décision.
-
- 2023, R. 540, a. 7.

48. L'original de tout règlement ou résolution, pour être authentique, doit être signé par le maire ou par la personne présidant le conseil lors de l'adoption de ce règlement, et par le greffier-trésorier.

2024, R. 576, a. 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS OUVERTE AU PUBLIC

49. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

2024, R. 576, a. 9.

50. Il y a deux périodes de questions d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance ordinaire du conseil, qui peuvent toutefois prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les séances extraordinaires du conseil comprennent une seule période de questions de la même durée.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

2024, R. 576, a. 10.

51. Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et irrespectueux.
- f) ne pas avoir un ton agressif ou menaçant.

52. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

53. Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

54. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

55. Seules les questions à caractère public en vertu de la loi et dont la compétence est de juridiction municipale sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

2024, R. 576, a. 11.

- 56.** Chaque membre du conseil peut aussi refuser de répondre à une question, à sa seule discrétion.
- 57.** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.
-
- 2024, R. 576, a. 12.
- 58.** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.
- 59.** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PROCÈS-VERBAL

- 60.** Une copie du procès-verbal de la séance précédente et de toute autre séance extraordinaire tenue depuis, doit être remise à chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé.
- Le maire est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation lors de la séance.
- 61.** L'approbation et l'adoption du procès-verbal d'une séance ordinaire, et celui d'une séance extraordinaire, le cas échéant, se font à la première séance ordinaire qui suit la séance du mois précédent, avec ou sans correction.
- En approuvant un procès-verbal, à la condition d'avoir été présent lors de ladite séance, un membre du conseil se trouve à confirmer l'avoir lu, à en attester le contenu et à s'en déclarer satisfait et conforme aux délibérations tenues.
- 62.** À moins de circonstances exceptionnelles, l'affichage public du procès-verbal doit se faire après son approbation par le conseil, le mois suivant la séance.
- Après la date de la séance à laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est signé par le maire et le greffier et il doit être placé dans le livre des délibérations de la Municipalité à titre de document officiel.

COMMUNICATIONS ÉCRITES AUX CONSEILLERS

- 63.** Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au greffier-trésorier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication ou réponse.
-
- 2024, R. 576, a. 2.
- Le greffier-trésorier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le greffier-trésorier peut cependant, avec l'autorisation du maire, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est soit vexatoire ou ne présentant aucun intérêt.
-
- 2024, R. 576, a. 2.
- Nonobstant ce qui précède, le maire peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.
- S'il en est jugé utile ou nécessaire, après avoir été déposées au conseil, les communications sont référées à la direction générale pour que le suivi approprié soit effectué.

64. Le maire, de concert avec le greffier-trésorier, doit refuser automatiquement la présentation de pétitions qui ne répondent pas à certains critères de fond ou de forme. Dans d'autres cas, il peut permettre que des pétitions jugées non conformes puissent être présentées dans la mesure où le consentement unanime du conseil municipal est obtenu.

2024, R. 576, a. 2.

Le maire doit refuser ipso facto la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour les motifs suivants :

- a) La pétition dépasse 250 mots;
- b) La pétition utilise des propos non respectueux ou interdits, en ce sens qu'elle comporte un langage violent, injurieux ou blessant, attaque la conduite d'un conseiller ou ne respecte pas la règle du sub judice ;
- c) La pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel.
- d) La pétition électronique n'a pas été amorcée et signée à partir du lien sur le site de la Municipalité.

Certaines pétitions non conformes peuvent être déposées et présentées avec le consentement du conseil, sous les motifs suivants :

- a) La pétition ne demande pas le redressement d'un grief qui relève d'une compétence municipale;
- b) La pétition sur support papier n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;
- c) La pétition sur support papier ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;
- d) La demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature de la pétition sur support papier.

65. Toute pétition présentée et dont le dépôt a été autorisé doit recevoir une réponse écrite du conseil municipal, la décision étant rendue par le maire par la voie de l'adoption d'une résolution, le tout dans un délai maximal de 45 jours du dépôt de la pétition, idéalement à la prochaine séance ordinaire du conseil suivant ce dépôt.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

66. Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

COMITÉS

67. Les comités permanents du conseil municipal sont les suivants :

- Adaptation infrastructurelle aux changements climatiques
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Communication
- Embellissement
- Finances & Ressources humaines
- Loisirs et culture
- MADA

- Sécurité publique
- Travaux publics

2024, R. 576, a. 13.

- 68.** Chaque comité est composé de deux membres du conseil municipal ainsi que tout fonctionnaire nécessaire au bon déroulement de la rencontre du comité.
- Sauf indication contraire dans le cadre d'une entente intermunicipale.
- 69.** Toute rencontre d'un comité doit être précédée par la production d'un ordre du jour.
- 70.** La production d'un procès-verbal faisant état des délibérations ayant eu lieu fait suite à toute rencontre d'un comité.
- 71.** Le déroulement de la rencontre d'un comité est encadré par les mêmes règles que la section « Règles de fonctionnement des séances du conseil ».

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 72.** Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 33, 51e), 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$.
- Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).
-
- 2024, R. 576, a. 14.

DISPOSITIONS FINALES

- 73.** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
-
- 2024, R. 576, a. 15.
- 74.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
-
- 2024, R. 576, a. 15.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Mercier, maire

Nancy Corriveau, directrice générale & greffière-trésorière

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 497

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA
PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL**

01. Considérant que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses assemblées et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, d'assurer le bon déroulement et de maintenir de l'ordre durant les séances;

02. Considérant qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le _____;

03. Considérant qu'à l'occasion de cette même séance, un projet de règlement a été déposé par le même membre du conseil;

04. Considérant qu'une copie du présent projet de règlement est disponible sur le site internet de la municipalité;

05. Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement.

Il est proposé par _____

Appuyé par _____ et résolu :

D'adopter le règlement no.497 portant sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil municipal.